

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Girard les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Girard se termine le 6 mars 2008. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Girard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PAUL GIRARD

43908

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 166-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT M^e Yves Pleau, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le second alinéa du dispositif du décret numéro 504-2002 du 1^{er} mai 2002, modifié par le décret numéro 510-2003 du 11 avril 2003, soit modifié de nouveau par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43909

Gouvernement du Québec

Décret 167-2005, 2 mars 2005

CONCERNANT l'institution par la Société de développement des entreprises culturelles d'un régime d'emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 25 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1545-2001 du 19 décembre 2001 autorise la Société de développement des entreprises culturelles à contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un